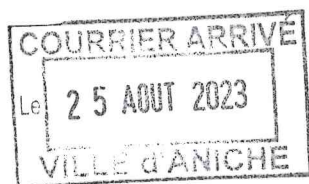


Saint-Amand-les-Eaux,  
le 24 août 2023

Abscon  
Aix  
Anhiers  
Aniche  
Auberchicourt  
Rubry-du-Hainaut  
Auchy-lez-Orchies  
Bachy  
Bellaing  
Bersée  
Beuvry-la-Forêt  
Bousignies  
Bouvignies  
Brillon  
Bruille-lez-Marchiennes  
Bruille-Saint-Amand  
Château-l'Abbaye  
Coutiches  
Dechy  
Douai  
Ecaillon  
Emerchicourt  
Erchin  
Erre  
Faumont  
Fenain  
Flines-les-Râches  
Guesnain  
Hasnon  
Haveluy  
Hélesmes  
Hérin  
Hornaing  
Lallaing  
Landas  
Lecelles  
Lewarde  
Loffre  
Marchiennes  
Masny  
Maulde  
Millonfosse  
Moncheaux  
Monchecourt  
Mons-en-Pévèle  
Montigny-en-Ostrevent  
Mortagne-du-Nord  
Mouchin  
Nivelle  
Nomain  
Oisy  
Orchies  
Pecquencourt  
Petite-Forêt  
Râches  
Raimbeaucourt  
Raismes  
Rieulay  
Roost-Warendin  
Rosult  
Roucourt  
Rumegies  
Saint-Amand-les-Eaux  
Saméon  
Sars-et-Rosières  
Sin-le-Noble  
Somain  
Thun-Saint-Amand  
Tilloy-lez-Marchiennes  
Villers-au-Tertre  
Ured  
Walters  
Wandignies-Hamage  
Warlaing  
Waziers



Monsieur Xavier BARTOSZEK  
Maire  
Hôtel de Ville  
6 rue Henri Barbusse  
59 580 ANICHE

N/Réf. : JPF/AL/SD

V/Réf. : XB/YP

**Objet : Avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 d'Aniche**

*Dossier suivi par Adeline LAFONTAINE, Animatrice du SAGE Scarpe-Aval*

PJ : Note technique

Monsieur le Maire,

En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe aval par courrier reçu le 15 juin 2023, pour porter un avis sur le projet de modification de votre Plan Local d'Urbanisme.

Votre projet n'entraîne pas d'incidences notables sur les thématiques du SAGE Scarpe aval, cependant sa compatibilité avec le règlement du SAGE Scarpe aval est à démontrer.

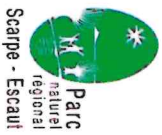
**Vous trouverez ci-joint un avis technique issu d'une analyse de la cellule d'animation du SAGE Scarpe aval.**

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président de la Commission  
Locale de l'Eau Scarpe aval

Jean Paul FONTAINE



**COMMUNE d'ANICHE**  
**Projet de modification du Plan Local d'Urbanisme n°1**  
**Avis sur le projet de modification du PLU n°1 de la commune d'Aniche – En date du 8**  
**novembre 2022**



Commune en charge du dossier :

Commune d'Aniche

Hôtel de ville

6 rue Henri Barbusse

59580 ANICHE

Réf. : XB/YP

Date de réception : le 15/06/2023

Délai de réponse : 3 mois, soit le 14 septembre 2023

## Table des matières

Table des matières .....	2
Contexte .....	3
Liste des pièces du dossier .....	3
Analyse au regard des enjeux du SAGE .....	4
Conclusion et propositions d'avis .....	6

## Contexte

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune d'Aniche a transmis pour avis au SAGE Scarpe aval, son projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2022.

## Liste des pièces du dossier

Le dossier est constitué de 9 éléments :

- 1- Notice explicative
- 2- Evaluation environnementale
- 3- Résumé non technique
- 4- OAP modifiées
- 5.1- Zonage modifié
- 5.2- Zonage patrimoine
- 5.3- Zonage aléas miniers
- 5.4- Zonage argiles
- 6- Règlement modifié

## Analyse au regard des enjeux du SAGE

Pièces/paragraphe	Page	Commentaire	Proposition
<b>Notice explicative</b>			
2- Documents supra-communaux	9	La notice explicative précise que le PLU doit être mis en compatibilité avec le SAGE Scarpe aval, mais les modifications proposées ne suffisent pas à cette mise en compatibilité.	<p>Il est proposé de profiter de cette modification du PLU pour mettre en compatibilité le PLU avec le SAGE Scarpe aval. Pour cela, la commune peut s'appuyer sur <a href="#">le guide d'aide à la mise en compatibilité</a>.</p> <p>Afin d'éviter l'urbanisation entraînant la destruction des zones humides, le PLU doit s'assurer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation dans « la plaine de la Scarpe et de ses affluents », que le caractère humide n'est pas présent (disposition 4). Pour cela, le règlement doit être adapté afin d'interdire l'extension et la création de plans d'eau dans la « plaine de la Scarpe et de ses affluents » (règle 3 du règlement du SAGE)</p>
<b>Résumé non technique</b>			
II- Ressource en eau	6-7	Le paragraphe « Ressource en eau » est confu entre les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie et les zones humides recensées dans le SAGE Scarpe aval.	Il convient de distinguer les zones à dominantes humides du SDAGE et les zones humides du SAGE. Une zone présumé humide est recensée à l'Est de la commune dans les documents du SAGE Scarpe aval.
IX- Synthèse	30	Sans étude conforme à la réglementation, il ne peut pas être constaté qu'aucune zone humide n'est présente sur la commune. D'autant plus, qu'une zone présumée humide du SAGE Scarpe aval est présente à l'Est de la commune ;	Il convient d'indiquer qu'aucune zone à préserver du SAGE Scarpe aval ne se situe sur la commune et/ou qu'aucune zone humide identifié dans le SAGE n'est présente à proximité du projet.
<b>Evaluation environnementale</b>			
II- Contexte géographique	13	La commune d'Aniche ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.	Il convient de modifier la phrase par : la commune d'Aniche fait partie de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent.

<b>2. Géologie et pédologie</b>	17	Les zones de projets n'apparaissent pas sur les cartes du BRGM.	Il convient de faire apparaître les zones du projet sur la carte du BRGM et la nommer.
II- Ressource en eau	20-21	Même remarque que le résumé non technique.	Même commentaire que le résumé non technique.
IX- Synthèse	90	Même remarque que le résumé non technique.	Même commentaire que le résumé non technique.
III- Le SAGE Scarpe aval	117	Cette partie de l'évaluation environnementale effectuée une analyse avec le PAGD du SAGE, mais pas avec le règlement du SAGE.	Il convient de compléter ce paragraphe avec une analyse de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE Scarpe aval.
<b>OAP modifiées</b>			
OAP modifiées		Pas de commentaire.	
<b>Zonage modifié</b>			
Zonage modifié		Pas de commentaire.	
<b>Zonage patrimoine</b>			
Zonage patrimoine		Pas de commentaire.	
<b>Zonage aléas miniers</b>			
Zonage aléas miniers		Pas de commentaire.	
<b>Zonage argiles</b>			
Zonage argiles		Pas de commentaire.	
<b>Règlement modifié</b>			
L'ensemble du document		Le règlement est compatible avec les dispositions du SAGE.	Il est proposé de profiter de cette procédure pour prendre en compte le zonage « plaine présommée humide de la Scarpe » du SAGE Scarpe aval, révisé en 2021, afin d'y interdire la création et l'extension de plans d'eau (règle n°3 du SAGE)



## Conclusion et propositions d'avis

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aniche est compatible avec les dispositions et préconisations du PAGD du SAGE, cependant sa compatibilité avec le règlement SAGE Scarpe aval est à démontrer.

Aussi la cellule d'animation du SAGE Scarpe aval propose de profiter de cette procédure pour prendre en compte le zonage « plaine présumée humide de la Scarpe » du SAGE Scarpe aval, révisé en 2021, dans le zonage et le règlement du PLU afin d'y interdire la création et l'extension de plans d'eau (règle n°3 du SAGE) et de recommander une caractérisation zone humide pour les projets qui s'y développeraient, y compris ceux qui n'y seraient pas soumis au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement et de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la Loi sur l'eau.

Conformément à la règle 4 du SAGE « Gérer les eaux pluviales directement à la parcelle », une étude de sol à la parcelle doit être réalisée, afin de pouvoir étudier la capacité d'infiltration. Pour ce faire, vous pouvez vous rapprocher de l'association ADOPTA (Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques Alternatives en matière d'eaux pluviales basée à Douai) qui pourra vous accompagner gratuitement sur votre projet.

En cas d'impossibilité, le pétitionnaire doit justifier et démontrer l'absence d'impact sur le milieu naturel et/ou sur les réseaux d'assainissement d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Même si le projet prévoit de gérer les eaux pluviales à la parcelle, il convient de déployer des coefficients de biotope de surface (CBS).